



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE N° 043-2025  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

---

Le Maire délégué de Le Bourg St Léonard, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de l'organisation d'un loto, Monsieur Denis LAINÉ, président de l'association « Comité des fêtes du Pin au Haras » a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Comité des fêtes du Pin au Haras » dont le siège social est situé 7 Le Pin Fleury 61310 LE PIN AU HARAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui aura lieu à la salle des fêtes de Bourg St Léonard - 4 chemin de la forêt – 61310 GOUFFERN EN AUGE le samedi 29 mars 2025 19h00 au dimanche 30 mars 2025 02h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire délégué du Bourg St Léonard, commune déléguée de Gouffern en Auge  
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 19 mars 2025

Le Maire délégué,  
Patrice LEROY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.